[*Texte*]

Mr. Rodriguez: I challenge Mr. Tremblay's right to vote in this committee. Now, what are the provisions for challenging that right? The people have to be right. How do we establish that?

The Clerk: I am in the hands of the committee. It is up to the members to decide if they want to proceed or disperse.

Mr. Simmons: I have a point of order. Let me come back to what Alan said a moment ago about the clerk having to decide. I am not sure she has to decide. That places her in a situation and is a matter she might want to think about, and I am sure she is thinking about it right now. But I put it to her and to the committee that there are two issues: one, the propriety of her making any decision; and, two, the bind in which she finds herself, in that, on the one hand, she has in front of her a document from the chief whip on the government side, which says Mr. Tremblay is a substitution for Mr. Gray, and, on the other hand, she has clear evidence pursuant to Standing Order 114.(2)(b) that contradicts that very document and shows that Mr. Gray, the permanent member, did indeed act as he is required to act. The clerk de facto has evidence that the chief government whip did not do what he is required to do under Standing Order 114.(2)(b)—de facto in that she has no notification from him.

Now, the clerk is in the possession of two mutually exclusive pieces of information, one that says Dr. Horner is the legitimate substitute pursuant to the section and the letter that was written accordingly, and one that contains information saying Mr. Tremblay is the legitimate substitute. Now, it cannot be both; it is either one or the other. So I come back to my first point. She has to decide whether she can make a decision on that. If she cannot, there are only two choices: either to proceed without either of those people, since there is a clear conflict here, or not to proceed at all, to disband the meeting. She finds herself in a situation where two people claim to have a vote at the committee. Who makes the decision?

• 1050

Mr. Rodriguez: I like the first one.

Mr. Simmons: Finally, given the documentation before us, Mr. Tremblay's claim is no more or less legitimate than Dr. Horner's claim.

The Clerk: The clerk cannot rule.

Mr. Thorkelson: I am curious as to why the clerk cannot rule. I would recommend to the members opposite that the clerk should rule and that Mr. Tremblay is the rightful possessor of the vote. If you want a ruling, you can take it up with the privileges and elections subcommittee of the House management committee.

[*Traduction*]

M. Rodriguez: Je ne pense pas que M. Tremblay ait le droit de voter ici. Maintenant, sur quoi vais-je me baser pour contester son droit de vote? Il faut respecter la procédure. Comment s'assurer que tout le monde a été correctement nommé?

La greffière: Je dois m'en remettre au comité. C'est à ses membres de décider s'ils entendent poursuivre leurs travaux ou se disperser.

M. Simmons: J'aimerais invoquer le Règlement. Revenons-en à ce qu'Alan disait tout à l'heure au sujet de la décision que devrait prendre la greffière. Je ne suis pas certain qu'elle ait à en décider. Cela la met dans une situation délicate et elle aimerait peut-être avoir l'occasion de réfléchir à la question. Je suis d'ailleurs persuadé qu'elle y réfléchit déjà. Mais je lui demande, ainsi qu'au comité, s'il n'y a pas deux questions distinctes: il faut savoir s'il n'est pas un peu déplacé de lui demander de trancher la question et deuxièmement, il faut se rendre compte de la situation délicate dans laquelle elle se trouve; en effet, elle a en main un document signé par le whip de la majorité nommant M. Tremblay comme substitut de M. Gray alors qu'il lui faut bien également tenir compte du sens évident de l'alinéa 114.(2)b) du Règlement de la Chambre qui va à l'encontre de l'autre document et qui montre que M. Gray, membre permanent du comité, a effectivement fait ce qu'il était tenu de faire. La greffière est donc en possession d'éléments démontrant que le whip en chef du gouvernement n'a pas fait ce qu'il était tenu de faire aux termes de l'alinéa 114.(2)b) du Règlement de la Chambre et en fait elle n'a pas reçu de sa part l'avis prévu.

Voilà donc que la greffière a en main deux éléments d'information qui se contredisent. Selon le premier, M. Horner est le substitut légitime aux termes du Règlement et cela est confirmé par une lettre et selon un autre document M. Tremblay est le substitut légitime. Il est clair qu'une porte doit être ouverte ou fermée. C'est l'un ou l'autre. Je reviens donc à ce que je disais au départ. Il lui faut décider dans quelle mesure elle va pouvoir trancher. Si cela ne lui est pas possible, il reste deux solutions possibles: soit poursuivre les travaux en l'absence des personnes concernées étant donné la controverse qui nous oppose ou bien mettre fin à nos travaux et mettre un terme à la séance. La voilà devant deux personnes qui revendiquent chacune le droit de voter. À qui appartient la décision?

M. Rodriguez: Je préfère la première solution.

M. Simmons: Étant donné les documents présentés, le droit présenté par M. Tremblay ne semble ni inférieur ni supérieur à celui de M. Horner.

La greffière: Il n'appartient pas à la greffière de trancher.

M. Thorkelson: J'aimerais pourtant savoir pourquoi la greffière ne pourrait pas trancher. Je recommande aux membres de l'autre côté que nous demandions à la greffière de trancher et de reconnaître que le droit de vote en cause appartient bel et bien à M. Tremblay. Si vous voulez une décision, vous pouvez toujours vous en remettre au sous-comité des privilèges et élections du Comité de gestion de la Chambre.